



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-1963

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société ICOA France

à

CRANCEY

MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux n° 80-2303 du 5 mai 1980, n° 84-1737 du 26 avril 1984 et n° 02-1464 A du 19 avril 2002 autorisant et réglementant les activités de l'établissement,

VU le rapport de la visite d'inspection du 17 novembre 2006,

VU le compte-rendu de la visite d'inspection en date du 30 janvier 2007,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2007,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis à ce jour du dossier au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients, liés à l'installation illicite d'un chapiteau de stockage de mousse sur le site, n'ont pas été étudiés,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à engendrer des impacts et dangers potentiels sur l'environnement du site.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui a émis ses observations par courrier du 19 avril 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

Article 1 :

La société ICOA France, Zone industrielle à CRANCEY, représentée par son directeur, est mise en demeure de remettre un dossier au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées, concernant le stockage temporaire de mousse de polyuréthane sous chapiteau, **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L 514-1 et L 514-2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ICOA France à CRANCEY.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la mairie de CRANCEY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la Mairie à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Maire de CRANCEY,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 30 MAI 2007
pour le Préfet
le Secrétaire général

Signé : Charles MOREAU